

2015

17, rue Dunoir - 69003 LYON
B.P. 3093 - 69397 LYON CEDEX 03



2015

Téléphone 04. 72. 84. 78. 88
Télécopie 04. 72. 84. 78. 80
Mail : contact@riou-genealogiste.fr

I - Droits donation entre époux ou pacsés depuis le 31/07/2011

FRACTION DE PART NETTE	TARIF%	RETRANCHER €
N'excédant pas 8 072 €	5	»
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10	404
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15	1 200
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20	2 793
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30	58 026
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40	148 309
Au delà de 1 805 677 €	45	238 593

II - Droits en ligne directe depuis le 31/07/2011

FRACTION DE PART NETTE	TARIF%	RETRANCHER €
N'excédant pas 8 072 €	5	»
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10	404
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15	1 008
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20	1 805
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30	57 038
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40	147 322
Au delà de 1 805 677 €	45	237 606

ABATTEMENTS PERSONNELS :

Conjoint survivant : 80 724 € pour **donation** (CGI art 790 E), **exonération de droits** en cas de **décès** depuis le **22.08.2007**

PACS : Succession : suppression des droits à compter du 22.08.2007. Attention : les partenaires liés par un PACS, sans testament, ne sont pas héritiers l'un de l'autre.

Donation : 80 724 € (CGI art 790 F).

Ligne directe : 100 000 € sur la part de chacun des **ascendants** ou **enfants** vivants, représentés par suite de prédécès et, depuis le 1^{er}. 01.2007, de renonciation (CGI 779 I).

III - Droits entre frères et soeurs (donation et succession)

FRACTION DE PART NETTE	TARIF%	RETRANCHER €
N'excédant pas 24 430 €	35	»
Supérieure à 24 430 €	45	2 443

Attention : les représentants des frères ou soeurs prédécédés ou renoncants bénéficient de ce tarif d'imposition. Exclu quand neveux et nièces viennent de leur chef.

ABATTEMENTS NON CUMULABLES : 15 932 € pour chaque frère et soeur vivant ou représenté, par prédécès ou, depuis le 1^{er}.01.2007, par suite de renonciation (CGI art 779 IV).

En cas de représentation, répartition de l'abattement de l'auteur par tête et non pas par multiplication des abattements personnels de chaque représentant avec **au minimum**

l'application de l'abattement général de 1594 €

EXONÉRATION DE DROITS DE SUCCESSION : pour chaque frère et soeur âgé de plus de 50 ans ou infirme, célibataire, veuf, divorcé et domicilié avec le défunt dans les 5 années précédant le décès.

IV - Droits en ligne collatérale et entre non parents (donation et succession)

Entre oncles ou tantes, neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes, petits neveux ou petites nièces et cousins germains (hors cas de représentation).	55%
--	-----

Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes. (hors cas de représentation).	60%
--	-----

ABATTEMENTS : 7 967 € en cas de succession et de donation pour chaque neveu ou nièce du défunt (GCI art 779V).

A défaut d'autre abattement, un abattement de **1 594 €** est opéré sur chaque part successorale (CGI art 788 IV)

LES PLAQUETTES DES ANNEES PRECEDENTES SONT DISPONIBLES SUR NOTRE SITE INTERNET : riou-genealogiste.fr

INTÉRÊTS DE RETARD ET MAJORATION DES DROITS :

Les droits de succession sont à acquitter dans les 6 mois qui suivent le décès. Ce délai pourra débiter le jour de la révélation faite aux héritiers inconnus.

Intérêts de retard : calculés sur le montant des droits dus sous déduction des acomptes versés. Le taux applicable est de 0,75% jusqu'au 31.12.2005 puis 0,40% à compter du 1^{er}.01.2006.

Majoration des droits : a) 10 % à compter du 13^{ème} mois après le décès sur le montant des droits dus sous **déduction des acomptes versés ;**

b) ou 40 % si non dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant la réception d'une première mise en demeure **sans tenir compte des acomptes versés ;**

c) ou 80 % si non dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure **sans tenir compte des acomptes versés.**

ABATTEMENT PARTICULIER POUR INFIRMITÉS PHYSIQUES OU MENTALES :

159 325 € (CGI art 799 II) sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Depuis le 1^{er} 01.1992, cet abattement se cumule avec certains des abattements précités.

FRAIS FUNÉRAIRES : 1 500 €, déductibles sans facture, pour les décès survenus à compter du 1^{er}.01.2003 (avant 910 € et sans facture pour 150 €).

RÉDUCTION SUR LES DROITS : pour nombre d'enfants de tout héritier, légataire ou donataire

- **305 €** par enfant, en sus du deuxième, en ligne collatérale et entre non parents / **610 €** par enfant, en sus du deuxième, en ligne directe, entre époux et entre partenaires pacsés.

SOLIDARITÉ : Les cohéritiers sont solidaires du paiement des droits de succession à l'exception de ceux bénéficiant d'une exonération de ces droits (dont le conjoint survivant mais pas le partenaire pacsé).

PRESCRIPTIONS :

1° TROIS ANNÉES à compter du 31 décembre de l'année de l'enregistrement d'un document mentionnant les date et lieu de décès du défunt et le nom et l'adresse d'un des héritiers pour les biens déclarés.

2° SIX ANNÉES à compter du jour du décès pour les successions non déclarées (sauf prescription des trois ans), les omissions, les simulations de dettes...

Les mêmes délais sont applicables pour les pénalités.

ABATTEMENTS SPÉCIFIQUES AUX DONATIONS :

- **31 865 €** au profit de chaque petit-enfant par chacun de ses grands-parents. (CGI art 790 B)

- **5 310 €** au profit de tout arrière-petit-enfant (CGI art 790 D).

- **Donations en numéraire : 31 865 €** pour les donations en propriété de sommes d'argent consenties par donateur de moins de 80 ans au profit d'enfant ou à défaut de descendants à des neveux et nièces majeurs ou émancipés.

Ce don manuel est renouvelable tous les 15 ans.

Abattement spécifique (outre l'abattement légal en vigueur selon le degré de parenté) pour les donations en pleine propriété de terrains à bâtir et d'immeubles neufs à usage d'habitation, sous réserve du respect de certaines conditions (articles 790H et 790I du CGI.)

RAPPEL FISCAL : Depuis le **1^{er}.01.2006** : délai de rappel des donations antérieures = **6 ans** (avant = 10 ans).

Depuis le **31.07.2011** : le délai de rappel = **10 ans**.

Depuis le **17.08.2012** : le délai de rappel = **15 ans**.

USUFRUIT VIAGER (CGI art 699).		
AGE DE L'USUFRUITIER	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %
USUFRUIT TEMPORAIRE		
La valeur de l'usufruit temporaire est évaluée à 23 % (au lieu de 20 %) de la valeur de la propriété entière par période de dix ans, sans fraction et sans tenir compte de l'âge de l'usufruitier.		

RÉDUCTION SUR LES DROITS DE DONATION à compter du 1^{er}.01.2006 jusqu'au 31.07.2011	
Age donateur	Nature de la donation
Moins de 70 ans	50 % donation en pleine propriété ou usufruit 35 % donation en nue propriété
70 ans à 80 ans	30 % donation en pleine propriété ou usufruit 10 % donation en nue propriété
Plus de 80 ans	Néant